

blic dont les opérations fonctionnent aux frais du public, et il doit faire les recommandations qui, à son avis, tendront vers un contrôle plus effectif des dépenses. Le ministre des Finances peut étendre les pouvoirs du conseil de manière à inclure une enquête sur toute autre entreprise ou tout autre service, lorsque cette enquête est censée être dans l'intérêt public.

Je ferai observer que les mots "à même tout crédit disponible", qui se trouvent dans l'article 13, doivent être retranchés. Après leur suppression, l'article sera ainsi conçu :

Avec le consentement du ministre des Finances, le Conseil peut, à discrétion, retenir les services d'aides expérimentés qui peuvent être requis pour faciliter les travaux du Conseil, et il peut être payé à ces aides, la rémunération que le Conseil de la Trésorerie peut autoriser.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au lieu d'appointements fixes?

L'honorable M. DANDURAND: A ce sujet, j'ai une petite note qui porte :

Le mode de paiement...

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami se propose-t-il de procéder à l'étude du bill en comité?

L'honorable M. DANDURAND: Peut-être, s'il n'y a pas d'objection...

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est une excellente idée. Après avoir parcouru le bill des yeux, il ne semble pas offrir de caractéristiques répréhensibles. Nous ferions aussi bien d'en poursuivre l'examen et de l'adopter.

L'honorable M. DANDURAND: Voici la note explicative que j'ai reçue de M. Viets :

Veillez remarquer que les mots "à même tout crédit disponible", dans les quatrième et cinquième lignes de l'article 13 doivent être retranchés. Le mode de paiement des dépenses nécessaires sous le régime de la loi est indiqué à l'article 17. Celui-ci a été ajouté après que le reste du bill eut été imprimé et les mots que renferme l'article 13 ont été maintenus par inadvertance. En rapprochant les articles 13 et 17, la raison de les retrancher saute aux yeux.

L'honorable M. TURRIFF: J'ai idée que le présent bill a une grande portée et une importance considérable. Je remarque que l'auditeur général sera président du conseil et que le sous-ministre des Finances en sera le vice-président. Je remarque aussi que les deux autres membres du conseil doivent être des comptables publics qui recevront une somme d'au plus trois milles dollars par année.

Sous sa forme actuelle, le bill décrète, pour ainsi dire, que les membres de ce conseil se recruteront parmi le personnel administratif. Il y a l'auditeur général qui reçoit annuellement dix mille dollars et le sous-ministre qui touche le même traitement, et les deux autres

dont la rémunération ne doit pas dépasser trois mille dollars par année. Ils vérifieront les comptes des chemins de fer de l'Etat, qui s'élèvent à des centaines de millions de dollars annuellement, et je prétends qu'on ne peut pas s'attendre à retenir des hommes capables de remplir cette tâche en leur offrant \$3,000 par année, ou que si on trouve des gens qui ne gagnent pas plus habituellement, ils seront dominés par les deux autres qui reçoivent \$10,000 annuellement, et qu'autant vaudrait se contenter de l'auditeur général et du sous-ministre des Finances. Il me semble que l'affaire a trop d'importance pour être confiée à de telles mains.

L'honorable M. REID: Dois-je comprendre que la rémunération ne doit pas dépasser \$3,000, ou bien s'y prendra-t-on de cette manière? Supposons qu'il y ait au ministère des Finances ou dans un autre département administratif—et il y a des hommes très capables dans le service public...

L'honorable M. TURRIFF: Oui, certes.

L'honorable M. REID: Supposons que ces hommes reçoivent \$3,000 annuellement, où à peu près. Je ne crois pas que le présent bill empêcherait le conseil de la Trésorerie de les nommer et de leur payer \$3,000 de plus, ce qui leur donnerait \$6,000.

L'honorable M. TURRIFF: Voici ce que dit l'article 7:

Chacun de ces deux membres doit consacrer au service public telle partie de son temps qui peut être jugée raisonnablement nécessaire aux fins d'exercer les fonctions de sa charge, et doit recevoir en retour de ses services la somme que le Conseil de la Trésorerie autorise, cette somme ne devant pas dépasser trois mille dollars par année.

L'honorable M. REID: Cela ne veut pas dire qu'ils seront pris hors du département.

L'honorable M. TURRIFF: Prenons maintenant l'article 6:

Il doit y avoir deux autres membres du Conseil qui sont des comptables publics membres en règle d'un institut ou d'une organisation de comptables constitués en corporation sous l'autorité d'une législature d'une province du Canada.

L'honorable M. REID: Mais il y a parmi le personnel des employés qui sont membres d'une organisation de comptables.

L'honorable M. TURRIFF: Si l'on se propose de nommer des employés publics membres de ce conseil, le présent bill est absolument inutile.

L'honorable M. REID: Je tombe d'accord avec mon honorable ami sur ce point, et je reconnais aussi qu'il serait absurde de demander à des personnes du dehors de venir ici, d'accomplir cette besogne et d'assumer la